

# COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

## DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2019

*Convocation du : 16 septembre 2019 - Affichée le 16 septembre 2019*  
**Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51**  
**De la délibération DL-2019-81 à DL-2019-82 : Présents : 29 - Procurations : 07**  
**De la délibération DL-2019-83 : Présents : 30 - Procurations : 08**  
**De la délibération DL-2019-84 à DL-2019-95 : Présents : 32 - Procurations : 08**  
**De la délibération DL-2019-96 à DL-2019-98 : Présents : 31 - Procurations : 09**

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2019-81	1. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2019 : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 1
DL-2019-82	2. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2019 : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 1
DL-2019-83	3. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
DL-2019-84	4. GEMAPI : INSTITUTION DE LA TAXE
DL-2019-85	5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS
DL-2019-86	6. CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR : ACQUISITION FONCIERE COMMUNE DE LAVAUR / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-87	7. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR VEHICULES AUTOMOBILES – RAPPORT D'INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – EXERCICE 2018
DL-2019-88	8. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE SUR LA GESTION DE LA SOCIETE THEMELIA – EXERCICES 2011 A 2017 – COMMUNICATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
DL-2019-89	9. CONVENTION D'UTILISATION DU SOUTERRAIN DU CASTELA COMMUNE DE ST-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-90	10. PROJET DE CREATION D'UNE PLAINE DE JEUX D'EAU SUR LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LEADER – MODIFICATIF
DL-2019-91	11. MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DL-2019-92	12. STRUCTURES INTERCOMMUNALES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DL-2019-93	13. STRUCTURES INTERCOMMUNALES LIEUX PASSERELLES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DL-2019-94	14. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 21 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS
DL-2019-95	15. ZAC ET LOTISSEMENT LES CADAUX (81370 ST-SULPICE) : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-96	16. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT A LA CHARTE DE PARTENARIAT « RESEAU DES DEVELOPPEURS ECONOMIQUES D'OCCITANIE »
DL-2019-97	17. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU VAURAI : VALIDATION DU PLAN D'ACTIONS
DL-2019-98	18. PLU DE LUGAN – EMPLACEMENT RESERVE N° 3 19. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le seize septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

### Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire) (de DL-2019-84 à DL-2019-98)
AZAS	M. Alexandre BELTRAMINI (Suppléant)
BANNIERES	-
BELCASTEL	M. Christophe ESPARBIE (Titulaire)
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) (de DL-2019-83 à DL-2019-98) Mme Hélène GOUSSOT (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUUR	M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) Mme Christine LUBERT (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) Mme Marie Christine IMBERT (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire)

	M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVALUR	-
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) Mme Marie-Aude JEANJEAN (Titulaire) (de DL-2019-84 à DL-2019-98) Mme Laurence BLANC (Titulaire) (de DL-2019-81 à DL-2019-95 puis pouvoir à M. Raphaël BERNARDIN) M. Christian RIGAL (Titulaire) Mme Laurence SENEGAS (Titulaire) M. André SIMON (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Christophe LEROY (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	M. André ESCARBOUTEL (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVALUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVALUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), M. Gérard PORTES (pouvoir à M. Bernard BOLON) (Bannières), Mme Véronique CATHALA-AMIRAL (pouvoir à M. Emmanuel JOULIE) (Labastide St-Georges), M. Bernard CARAYON (pouvoir à M. Bernard LAMOTTE), Mme Christiane VOLLIN (pouvoir à M. Michel GUIPOUY), M. Joseph DALLA-RIVA (pouvoir à Mme Chantal GUIDEZ), Mme Frédérique REMY (pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT), Mme Audrey LE NY, M. Julien SOUBIRAN, Mme Lydie MARTY, M. Éric GROGNIER, Mme Isabelle LESPINARD, Mme Martine JUAN (Lavaur), M. Gilles CORMIGNON (St-Lieux-lès-Lavaur), Mme Nadia OULD AMER (pouvoir à Mme Andrée GINOUX), M. Maxime COUPEY (pouvoir à M. André SIMON) et M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (Teulat) et M. Jean-Paul ROCACHE (Viviers-lès-Lavaur).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Didier BELAVAL (Montcabrier)

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 12 juin 2019 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

## **1. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2019 : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 1 (DL-2019-81)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, dans le cadre de l'opération 932 inscrite dans le budget primitif 2019 relative aux études pour l'aménagement de l'aire des gens du voyage située à Lavaur, il convient de procéder à un virement de crédits d'un montant de 30.000 € de l'opération 934 « aménagement numérique » à l'opération 932 « aire des gens du voyage à Lavaur ».

De plus, le traceur acquis en 2007 dans le cadre de la mise en place du service Système d'information géographique ne fonctionne plus et aucun réparateur ne souhaite intervenir compte tenu de la vétusté du matériel. Cette dépense n'ayant pas été prévue dans le budget primitif 2019, il est par conséquent nécessaire de procéder à un virement de crédits d'un montant de 6.000 € de l'opération 934 « aménagement numérique » à l'opération 915 « système d'information géographique ».

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	REDUCTION	OUVERTURE
Investissement	Subventions d'équipement versées : GFP de rattachement Projets d'infrastructures intérêt national	20	2041513	934	- 36.000 €	
Investissement	Frais d'études	20	2031	932		+ 30.000 €
Investissement	Matériel de bureau et matériel informatique	21	2183	915		+ 6.000 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## **2. BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2019 : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 1 (DL-2019-82)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée qu'afin de corriger une erreur de paramétrage d'un titre émis sur l'exercice 2018, il est nécessaire de prévoir une dépense d'un montant de 6.700 € au chapitre 67 « charges exceptionnelles » et une recette du même montant au chapitre 70 « produits des services, du domaines et ventes diverses ». Cette correction n'a aucune conséquence financière sur les comptes 2019 car les deux écritures se neutralisent.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Fonctionnement	Autres charges exceptionnelles	67	678		+ 6.700 €
Fonctionnement	Redevances et droits des services à caractère de loisirs	70	70632		+ 6.700 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## **3. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2019-83)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un nouveau règlement d'octroi des fonds de concours à ses Communes membres.

Les conseils municipaux des communes d'Ambres, Azas, Lacougote-Cadoul, Marzens, Massac Seran, Montcabrier, St-Agnan, St-Jean-de-Rives, St-Lieux-lès-Lavaur, Teulat et Veilhes ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu sa délibération en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ambres (04/06/2019), Azas (26/06/2019), Lacougotte-Cadoul (05/06/2019), Marzens (05/07/2019), Massac-Seran (11/07/2019), Montcabrier (20/06/2019), St-Agnan (12/04/2019), St-Jean-de-Rives (26/06/2019) St-Lieux-lès-Lavaur (03/07/2019), Teulat (16/07/2019) et Veilhès (08/07/2019) relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des Communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux communes d'Ambres (37 346,00 €), Azas (9 103,48 €), Lacougotte-Cadoul (786,00€), Marzens (2 579,00), Massac Seran (1 442,00 €), Montcabrier (1 794,00 €), St-Agnan (833,00 €), St-Jean-de-Rives (4 293,00 €), St-Lieux-lès-Lavaur (4 791,00 €), Teulat (26 853,50) et Veilhès (645,00 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **4. GEMAPI : INSTITUTION DE LA TAXE** (DL-2019-84)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la loi n°2014-58 de « Modernisation de l'action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L.211-7-I bis du Code de l'Environnement, a été transférée de plein droit à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA).

Pour mémoire, le territoire de la CCTA est couvert par trois bassins versant (l'Agout, le Tarn et le Girou) sur lesquels interviennent trois syndicats mixtes différents auxquels adhère la CCTA. Deux syndicats mixtes sont en train de définir leur organisation par rapport aux différentes missions que recouvre la GEMAPI.

Aussi, afin de faire face aux dépenses à venir liées à cette compétence GEMAPI, et conformément aux dispositions de l'article 1530 bis et de l'article 1639 A-I du Code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, instituer une taxe en vue de financer cette compétence.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu les articles 1530 bis et 1639 A-I du Code général des impôts,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA).
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS** (DL-2019-85)

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'entre 2016 et 2018, le Conseil Communautaire a délibéré sur différentes modifications des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) et transferts de compétences sans pouvoir adopter une version complète desdits statuts compte tenu des difficultés générées par les discordances des schémas départementaux de coopération intercommunale du Tarn et de la Haute-Garonne quant au périmètre de la CCTA. Cette question étant désormais réglée, il convient de modifier les statuts de la CCTA comme suit :

ARTICLES PARAGRAPHERS	MODIFICATIONS
Article 1 (Création)	Suppression de la mention Buzet/Tarn afin d'actualiser le périmètre de la CCTA.
Article 3 (Objet) A) Compétences obligatoires	A-3. Actualisation du nouveau libellé réglementaire relatif aux aires d'accueil des gens du voyage. A-5. Inscription de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement » (Gemapi) transférée par la loi NOTRe aux communautés de communes depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 conformément aux libellés réglementaires. A-6. Inscription de la compétence « eau » transférée par les Communes à la CCTA depuis le 31 décembre 2017.
Article 3 (Objet) B) Compétences optionnelles	B-1. Actualisation du libellé réglementaire de la compétence liée à l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les unités hydrographiques des bassins versants de l'Agout, du Girou et du Tarn aval. B-5. Suppression du paragraphe « assainissement » et reclassement au paragraphe C) compétences supplémentaires. B-6. Inscription de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » transférée par les Communes à la CCTA depuis le 31 décembre 2017.
Article 3 (Objet) C) Compétences supplémentaires	j) Reclassement du paragraphe « assainissement » précédemment inscrit au paragraphe B-5. après suppression de la mention « collecte, transport et épuration des eaux usées de la zone d'activités économiques Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice) » incluse dans la compétence liée à la gestion des zone d'activités au paragraphe A-1-a) k) Inscription de la compétence « financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours » transférée par les Communes à la CCTA depuis le 31 décembre 2017.
Article 7 (Administration et fonctionnement)	Suppression du détail de la représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire car celle-ci est désormais constatée par arrêté du Préfet à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La date de prise d'effet des statuts de la CCTA ainsi modifiés est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le projet de modification des statuts de la CCTA soumis à l'approbation du Conseil Communautaire est présenté dans un document qui reprend l'intégralité des statuts avec l'actuelle et la nouvelle rédaction.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'article L 5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 11 septembre 2019,
- Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT afin d'adopter une version complète suite aux différents transferts de compétences qui ont eu lieu entre 2016 et 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'ensemble des modifications précitées.
- ADOPTE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, annexés à la présente délibération, qui se substituent dans leur intégralité aux précédents statuts.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération au Maire de chacune des Communes membres de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, les Conseils Municipaux devant être obligatoirement consultés sur ces modifications.
- DEMANDE à M. le Préfet du Tarn et à M. le Préfet de la Haute-Garonne, au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre en compte cette modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et arrêter les nouveaux statuts.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## **6. CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVOUR : ACQUISITION FONCIERE COMMUNE DE LAVOUR / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-86)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la future construction du centre aquatique intercommunal à Lavour, le conseil municipal de Lavour a entériné, par délibération en date du 19 septembre 2019, la cession au profit de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cet équipement.

Il s'agit d'un tènement, situé lieu-dit Les Mazasses, situé en bordure de la nouvelle desserte dénommée rue Aymeric de Montréal, à proximité de l'école maternelle municipale en cours d'édification, permettant une optimisation et une mutualisation de certains espaces de stationnement. La superficie approximative de ce terrain s'élève à 9.420 m<sup>2</sup>, à prélever comme suit sur les parcelles :

- section C, n° 2773 – une superficie de 5 692,77 m<sup>2</sup>
- section C, n° 3088 – une superficie de 3 727,23 m<sup>2</sup>

S'agissant de l'exercice par la CCTA d'une compétence transférée, il est convenu entre la Commune de Lavour et la CCTA que le prix de cession soit de 1 €, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 3112-1,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Lavour en date du 19 septembre 2019,
- Vu l'avis de France Domaine en date du 22 août 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Considérant que l'acquisition des parcelles précitées est indispensable pour la réalisation du projet de centre aquatique intercommunal à Lavour (81500),
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, PAR 38 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Christophe LEROY et Mme Sandrine DESTAILLATS)

- APPROUVE l'acquisition par la Communauté de Communes TARN-AGOUT d'une parcelle de terrain, propriété de la Commune de Lavour, aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal de la Commune de Lavour susvisée et aux principales caractéristiques suivantes :
  - Superficie approximative de 9.420 m<sup>2</sup> à prélever comme suit sur les parcelles répertoriées ci-après :
    - section C, n° 2773 – une superficie de 5 692,77 m<sup>2</sup>
    - section C, n° 3088 – une superficie de 3 727,23 m<sup>2</sup>.
  - Prix : 1 € (un euro)
  - Frais de géomètre et de notaire à la charge de la CCTA
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à l'Office Notarial Me SAUX TEIXEIRA (81500 Lavour).
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **7. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR VEHICULES AUTOMOBILES – RAPPORT D'INFORMATION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – EXERCICE 2018 (DL-2019-87)**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la SARL GOMEZ (sise, 102 route de Lavour – 81370 St-Sulpice-la-Pointe) comme délégataire pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire doit fournir chaque année à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique,
- Vu le rapport d'information à la Communauté de Communes TARN-AGOUT relatif à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE, tel qu'il est présenté, du rapport d'information établi par la SARL GOMEZ relatif à la délégation de service public pour la gestion de la fourrière intercommunale pour véhicules automobiles pour l'exercice 2018.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**8. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE SUR LA GESTION DE LA SOCIETE THEMELIA – EXERCICES 2011 A 2017 – COMMUNICATION A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE (DL-2019-88)**

M. le Président informe l'Assemblée que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Occitanie a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle et à l'examen de la gestion de la société THEMELIA pour les exercices 2011 à 2017.

Ce rapport d'observations définitives et les réponses écrites de M. Christophe RAMOND, actuel Président de la société THEMELIA, ainsi que de M. Thierry CARCENAC, précédent Président de la société THEMELIA, et de M. Philippe QUILLET, précédent directeur général de la société THEMELIA, ont été adressés à M. le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, collectivité actionnaire de la société THEMELIA. Ce rapport doit être communiqué au Conseil Communautaire.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers tant que le Conseil Communautaire n'en a pas eu communication.

C'est pourquoi, le rapport d'observations définitives et les réponses écrites précitées ont été adressés avec la convocation en séance et la note explicative de synthèse à chaque conseiller communautaire qui a ainsi pu en prendre connaissance.

Le rapport porte sur les domaines suivants : le fonctionnement de la société, les conséquences de la loi NOTRe, l'évaluation de la situation financière au regard des objectifs du plan d'évolution stratégique, les concessions d'aménagement, les missions réalisées pour le compte du Département et les structures proches et la gestion des achats.

Les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes sont au nombre de quatre :

- Saisir l'assemblée générale d'une proposition de modification de l'actionnariat
- Veiller à conserver un niveau de fonds propres suffisant dans le cadre de la stratégie de diversification de l'activité engagée par la société
- Se doter d'une cartographie des risques relative à la fonction achats
- Compléter les indicateurs de suivi et de performance de la fonction achat

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article R 241-18,
- Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie sur la gestion de la société THEMELIA exercices 2011 à 2017 qui lui a été remis et les réponses écrites de l'actuel Président de ladite société ainsi que de son précédent Président et de son précédent directeur général qui leur ont été adressées avec la convocation et la note explicative de synthèse,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2011,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie sur la gestion de la société THEMELIA pour les exercices 2011 à 2017 et des réponses écrites de l'actuel Président de ladite société ainsi que de son précédent Président et de son précédent directeur général.
- CONSTATE que ledit rapport a fait l'objet d'une communication en séance.
- HABITLITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**9. CONVENTION D'UTILISATION DU SOUTERRAIN DU CASTELA COMMUNE DE ST-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-89)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, la prise de compétence « Tourisme » détaillée comme suit :

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal assurant les missions obligatoires (accueil, information, promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux) ainsi que les missions complémentaires (commercialisation de prestations touristiques et animation touristique inscrite au schéma de développement touristique intercommunal)
- Visites guidées et commentées des cœurs de villes, villages et des sites touristiques du territoire.

Par délibération en date du 29 février 2016, le Conseil Communautaire de la CCTA a décidé la création de l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT dont le siège est établi à l'Espace Ressources (sis, Rond-Point de Gabor – 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe) et comportant deux bureaux d'information touristique installés au sein de bâtiments communaux :

- Un bureau d'information touristique à Saint-Sulpice-La-Pointe
- Un bureau d'information touristique à Lavaur

La Commune de St-Sulpice-la-Pointe est propriétaire du souterrain du Castela (situé rue du 3 mars 1930) élément patrimonial remarquable creusé au milieu du Moyen Âge sous le château. Long de 142 mètres, il attire chaque année de nombreux visiteurs, curieux de découvrir ce site insolite et fascinant (9100 visiteurs guidés en 2018).

Il convient donc de définir, par convention, les conditions et modalités dans lesquelles la Commune autorise l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT à utiliser le site touristique du souterrain du Castela.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'utilisation du souterrain du Castela Commune de St-Sulpice-la-Pointe/Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention d'utilisation du souterrain du Castela à conclure avec la Commune de St-Sulpice-la-Pointe.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que tout avenant éventuel.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **10. PROJET DE CREATION D'UNE PLAINE DE JEUX D'EAU SUR LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVOUR): DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LEADER – MODIFICATIF (DL-2019-90)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 04 avril 2019, le Conseil Communautaire a approuvé une demande de subvention auprès du LEADER dans le cadre d'un projet de création d'une plaine de jeux d'eau sur la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavour) avec le plan de financement HT prévisionnel suivant :

- Autofinancement	: 78.986,80 €
- Conseil Départemental du Tarn	: 39.746,70 €
- FEADER / Leader	: <u>80.000,00 €</u>
- TOTAL	: 198.733,50 €

Par courrier en date du 9 juillet 2019, M. le Président du Conseil Départemental du Tarn nous informe de l'attribution d'une subvention du Département du Tarn à hauteur de 29 810,00 € en lieu et place des 39.746,70 € sollicités.

Ce montant étant inférieur à celui initialement indiqué dans le plan de financement de la délibération précitée du Conseil Communautaire, il est nécessaire de le modifier, étant précisé que, après négociation, le montant du marché de travaux s'élève finalement à 198 000 € au lieu de 198 733,50 €. La participation financière du Département étant proportionnelle au coût global des travaux, cette aide financière s'élève à présent à 29 700 € au lieu de 29 810 €.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2019 intitulée « Projet de création d'une plaine de jeux d'eau sur la base de loisirs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavour) : demande de subvention auprès du Leader »,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ADOpte le nouveau plan de financement HT prévisionnel suivant :
 

- Autofinancement	: 88.300,00 €
- Conseil Départemental du Tarn	: 29.700,00 €
- FEADER/ Leader	: <u>80.000,00 €</u>
- TOTAL	: 198.000,00 €
- SOLLICITE une subvention au titre du Leader pour un montant de 80.000 €.
- S'ENGAGE à informer le public de la participation financière du Leader.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.



- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **11. MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT** (DL-2019-91)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 05 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales « Les Explorateurs » à Garrigues (81500) et « Les Globe-trotteurs » à Teulat (81500).

Les familles utilisatrices du service sont tenues au paiement d'une participation financière mensuelle calculée notamment en fonction d'un barème établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) définissant différents taux de participations familiales qui étaient indiqués dans le règlement de fonctionnement.

Suite aux évolutions règlementaires pour les établissements d'accueils de jeunes enfants, la CNAF a récemment communiqué de nouveaux taux de participations familiales applicables dès septembre 2019 et évoluant à la hausse jusqu'en 2022.

Afin d'éviter de modifier ledit règlement à chaque révision des taux de participations familiales par la CNAF, il convient de ne plus les détailler dans le règlement de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales « Les Explorateurs » à Garrigues (81500) et « Les Globe-trotteurs » à Teulat (81500) qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 10 septembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales « Les Explorateurs » à Garrigues (81500) et « Les Globe-trotteurs » à Teulat (81500) qui entre en vigueur à compter de septembre 2019 et se substitue dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 05 décembre 2018.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **12. STRUCTURES INTERCOMMUNALES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT** (DL-2019-92)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 05 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Petite Enfance « Les Bouts de Choux » à Lavaur (81500) et « Les Lutins » à St-Sulpice (81370).

Les familles utilisatrices du service sont tenues au paiement d'une participation financière mensuelle calculée notamment en fonction d'un barème établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) définissant différents taux de participations familiales qui étaient indiqués dans le règlement de fonctionnement.

Suite aux évolutions règlementaires pour les établissements d'accueils de jeunes enfants, la CNAF a récemment communiqué de nouveaux taux de participations familiales applicables dès septembre 2019 et évoluant à la hausse jusqu'en 2022.

Afin d'éviter de modifier ledit règlement à chaque révision des taux de participations familiales par la CNAF, il convient de ne plus les détailler dans le règlement de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,

- Vu le projet de règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Petite Enfance « Les Bouts de Choux » à Lavour (81500) et « Les Lutins » à St-Sulpice (81370) qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 10 septembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Petite Enfance « Les Bouts de Choux » à Lavour (81500) et « Les Lutins » à St-Sulpice (81370) qui entre en vigueur à compter de septembre 2019 et se substitue dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 05 décembre 2018.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **13. STRUCTURES INTERCOMMUNALES LIEUX PASSERELLES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT (DL-2019-93)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 05 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonctionnement des structures intercommunales Lieux Passerelles « Les P'tits Loups du Mail » à Lavour (81500) et « Les K'occinelles » à St-Sulpice (81370).

Les familles utilisatrices du service sont tenues au paiement d'une participation financière mensuelle calculée notamment en fonction d'un barème établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) définissant différents taux de participations familiales qui étaient indiqués dans le règlement de fonctionnement.

Suite aux évolutions réglementaires pour les établissements d'accueils de jeunes enfants, la CNAF a récemment communiqué de nouveaux taux de participations familiales applicables dès septembre 2019 et évoluant à la hausse jusqu'en 2022.

Afin d'éviter de modifier ledit règlement à chaque révision des taux de participations familiales par la CNAF, il convient de ne plus les détailler dans le règlement de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement de fonctionnement des structures intercommunales Lieux Passerelles « Les P'tits Loups du Mail » à Lavour (81500) et « Les K'occinelles » à St-Sulpice (81370) qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 10 septembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Lieux Passerelles « Les P'tits Loups du Mail » à Lavour (81500) et « Les K'occinelles » à St-Sulpice (81370) qui entre en vigueur à compter de septembre 2019 et se substitue dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 05 décembre 2018.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **14. ZAC LES CADAUX : AVENANT N° 21 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS (DL-2019-94)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la convention publique d'aménagement conclue avec la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA, le 22 décembre 2004 lui confiant l'aménagement et la commercialisation de la ZAC « Les Cadaux », la SEM 81 a établi le Cahier des Charges de Cession de Terrain

(CCCT) applicable aux terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC. Ce cahier des charges a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2008. En vertu de l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme et du CCCT précité, il convient, lors de chaque cession de terrain par THEMELIA, de conclure un avenant au CCCT précisant les caractéristiques de la cession envisagée (nom de l'acquéreur, références urbanistiques, superficie de la parcelle, SHON, nature du programme, prix, modalités de paiement).

M. Frédéric PAULHE et Mme Sonia LITVAK (domiciliés 4, rue du Rempart – 31380 Montastruc-la-Conseillère) souhaitant transférer leur activité d'ébénisterie et menuiserie, actuellement implantée en Aveyron, sur la ZAC Les Cadaux ont manifesté leur volonté d'acquérir une parcelle de 2 851 m<sup>2</sup> pour y construire leur nouvel atelier d'ébénisterie et menuiserie d'une superficie totale de 350 m<sup>2</sup> environ sur une SHON disponible de 350 m<sup>2</sup> environ. Le prix de cession a été fixé à 71 275 € HT soit 83 581,87 € TTC.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 300-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2004 approuvant la convention publique d'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » à passer avec la SEM 81 (aujourd'hui dénommée THEMELIA),
- Vu la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » signée avec la SEM 81 en date du 22 décembre 2004,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2008 approuvant le Cahier des Charges de Cession des Terrains et ses annexes N° 1 (Cahier des prescriptions techniques particulières) et N° 2 (Prescriptions architecturales, paysagères et environnementales),
- Vu le Cahier des Charges de Cession des Terrains approuvé et notamment son article 23,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, l'avenant N° 21 au Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par le Conseil Communautaire en date du 25 février 2008, relatif à la cession au profit de M. Frédéric PAULHE et Mme Sonia LITVAK (domiciliés 4, rue du Rempart – 31380 Montastruc-la-Conseillère), ou à toute autre personne morale pouvant s'y substituer, d'une parcelle de 2 851 m<sup>2</sup> pour un prix total de 71 275 € HT soit 83 581,87 € TTC.
- HABILITE M. le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **15. ZAC ET LOTISSEMENT LES CADAUX (81370 ST-SULPICE) : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS (ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-95)**

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a confié à la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA, l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice-la-Pointe), par convention publique d'aménagement en date du 22 décembre 2004.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC et conformément à la convention conclue avec ERDF, aujourd'hui dénommée ENEDIS, le 11 mai 2009, les travaux de réalisation des réseaux HTA et BT, des branchements et du génie civil des postes de distribution ont fait l'objet d'un préfinancement de la part de l'aménageur (THEMELIA). En contrepartie, ENEDIS doit rembourser à THEMELIA une partie du coût des travaux au prorata de la puissance souscrite par chaque entreprise implantée sur la ZAC Les Cadaux.

Par délibération en date du 30 janvier 2019, le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant N° 20 au cahier des charges de cession de terrain, applicable aux terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Les Cadaux, relatif à la cession par THEMELIA au profit de la société CHAUSSON MATERIAUX, ou à toute personne morale pouvant s'y substituer, d'une parcelle de 41 800 m<sup>2</sup> environ.

Pour des raisons technico-économiques (fiabilité du réseau, distance, puissance délivrée...) ENEDIS a décidé de raccorder le futur bâtiment de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX implanté sur la ZAC Les Cadaux sur un poste de distribution électrique situé sur le lotissement Les Cadaux c'est-à-dire en dehors du périmètre de la ZAC Les Cadaux. Pour ce faire, ENEDIS sollicite la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) afin d'établir une convention de servitude pour l'octroi d'un droit de servitude sur la parcelle ZE 0092 (sise, Les Cadaux – 81370 St-Sulpice-la-Pointe), propriété de la CCTA, pour l'établissement d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts jusqu'au poste de distribution situé sur le lotissement.

Cette convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L 323-4 du Code de l'Energie pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Des discussions sont en cours avec les représentants d'ENEDIS pour que le raccordement de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX fasse l'objet d'un remboursement par ENEDIS dans le cadre de la convention ci-dessus mentionnée à amender comme si la puissance souscrite par CHAUSSON MATERIAUX provenait du poste de distribution implanté sur la ZAC Les Cadaux.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L. 323-1 et suivant du Code de l'Énergie,
- Vu les articles R. 323-1 à D. 323-16 du Code de l'Énergie,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- AUTORISE M. le Président à signer la convention de servitude ENEDIS/Communauté de Communes TARN-AGOUT ainsi que, le cas échéant, la réitération par acte authentique de la convention de servitude ENEDIS/Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- CHARGE M. le Président de négocier avec ENEDIS la prise en compte de la puissance souscrite pour le raccordement de l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX, implantée sur la ZAC Les Cadaux, dans l'application de la convention de remboursement par ENEDIS à THEMELIA du coût des travaux de création du poste de distribution de la ZAC Les Cadaux.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **16. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT A LA CHARTE DE PARTENARIAT « RESEAU DES DEVELOPPEURS ECONOMIQUES D'OCCITANIE » (DL-2019-96)**

M. le Président informe l'Assemblée que, ces derniers mois, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée a construit une démarche de création d'un réseau unique fédérant tous les acteurs de l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet.

La structuration de ce réseau répond à une double ambition :

- Contribuer au développement économique de la région et apporter des services d'accompagnement de qualité aux entreprises par une meilleure coopération entre les réseaux,
- Positionner chaque réseau au regard de ses compétences en favorisant les synergies entre réseaux.

Les objectifs de ce réseau sont :

- Réunir en un réseau intégré des professionnels de l'accompagnement en assurant un maillage territorial optimisé,
- Proposer un accompagnement des projets de développement des entreprises de l'ante création à la transmission et des actions au service de l'attractivité des territoires,
- Créer au sein du réseau les synergies et collaborations nécessaires entre les acteurs afin de simplifier et de fluidifier le parcours de l'entrepreneur,
- Créer le lien entre cet accompagnement humain et l'utilisation de la plateforme numérique « Hub Entreprendre Occitanie » et du CRM (Customer Relationship Management : outil de gestion de relations clients).

Par ailleurs, a été créé le « Hub Entreprendre Occitanie », plateforme numérique à destination des porteurs de projet et entreprises qui permet aux entrepreneurs d'identifier, comme référent, un acteur du réseau. Chaque référent a un accès dédié dans le Hub Entreprendre Occitanie : informations sur les dispositifs régionaux, sur les créations de compte des porteurs de projet et des entreprises et les projets déposés, sur les aides régionales accordées, ...

En réponse à cette dynamique, le Conseil Régional d'Occitanie a approuvé le 19 juillet 2019 une charte de partenariat du Réseau des Développeurs Economiques en Occitanie qui a pour objectif de formaliser l'adhésion des structures actrices du développement économique en Région Occitanie au réseau des Développeurs Economiques d'Occitanie et au « Hub Entreprendre Occitanie ».

Cette charte acte les principes de coopération entre acteurs, permet l'accès des agents du service Développement Economique de la Communauté de Communes TARN-AGOUT à la plateforme numérique « Hub Entreprendre Occitanie » et détermine les modalités de partage d'informations dans le respect du règlement général de protection des données et du secret des affaires.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,

- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes TARN-AGOUT à la charte de partenariat du réseau des développeurs économiques en Occitanie.
- AUTORISE les agents de la Communauté de Communes TARN-AGOUT à signer les autorisations de consentement de transfert de données à caractère personnel.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment ladite charte de partenariat ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **17. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU VAURAI : VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS (DL-2019-97)**

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat rappelle à l'Assemblée qu'à compter de son approbation, le programme local de l'habitat (PLH) définit pour 6 années les actions de développement de l'offre habitat sur le territoire. Afin de parvenir à la définition d'une politique locale de l'habitat, la démarche d'élaboration du PLH du Vaurais s'est appuyée sur une phase diagnostic élargie qui a permis :

- De définir les enjeux du territoire du Vaurais et le bilan des politiques locales de l'habitat et des stratégies patrimoniales,
- D'évoquer les perspectives d'évolution du territoire et les stratégies de développement afin de consolider un scénario préférentiel pour le PLH,
- De dégager les axes d'actions, les enjeux stratégiques et les principes d'intervention partagés par les élus et les partenaires.

Sur la base de ces éléments, un document d'orientation a été élaboré et 5 orientations ont été retenues et validées en septembre 2017 par délibération du Conseil Communautaire. Ce document permet de :

- Préciser les outils et les modalités de la mise en œuvre opérationnelle,
- Consolider le champ des compétences communautaires et le dispositif institutionnel du PLH (observation du secteur de l'habitat et évaluation de la mise en œuvre du programme).

Les 5 orientations retenues sont :

- Faire face à la dynamique démographique et territoriale au regard des éléments issus du SCoT et de la hiérarchie de développement proposée dans le scénario retenu ; définir les qualités et les typologies de l'offre nouvelle correspondant à un profil de peuplement transformé au regard des évolutions de la société et de la composition des ménages.
- Diversifier l'offre de logements et développer sur le territoire le « locatif abordable » : pour cela il va falloir engager une programmation pluriannuelle de logements de ce type et les territorialiser en privilégiant les secteurs disposant des équipements, des services notamment, en cohérence avec les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.
- Mobiliser les ressources de l'existant et lutter contre le mal logement : il s'agit de mobiliser les constructions existantes, de traiter l'habitat indigne et très dégradé sur le territoire, de promouvoir l'efficacité énergétique pour permettre de réduire le niveau des charges fixes des ménages, d'accompagner les copropriétés fragiles et de s'interroger sur leur devenir (quelle gestion aujourd'hui et dans le futur).
- Répondre aux besoins spécifiques de publics en difficultés qu'il s'agisse des personnes âgées en perte d'autonomie mais qui pourraient être maintenues sur place, des gens du voyage et de leur sédentarisation, des besoins de solutions d'hébergement d'urgence et de courte durée...
- Assumer la compétence habitat dans le contexte de la loi NOTRe : il s'agit pour la collectivité de se positionner sur la thématique habitat en terme d'actions, en terme d'ingénierie à mettre en œuvre pour assurer le pilotage et le suivi du plan d'actions, en terme d'accompagnement auprès des communes du territoire dans la gestion au quotidien de l'habitat, dans la mise en œuvre de la commission intercommunale du logement pour que les élus prennent la main sur cette compétence et dans le dialogue avec les investisseurs (exprimer les besoins et faire que les réalisations soient en cohérence).

Le travail s'est poursuivi par la déclinaison de ces 5 orientations dans un document sous forme de fiches actions détaillant les moyens, les procédures et la territorialisation des objectifs de logements à loyers dits « abordables » du territoire.

Le projet de plan d'actions a été transmis aux communes du territoire (en mars et en novembre 2018) pour avis. Aucune remarque particulière n'a été formalisée sur le document. Un travail plus fin a été demandé aux communes concernées par les fiches actions territorialisées (pôles urbains centraux et pôles relais). Pour ces communes la production de logements à échéance 6 ans a été définie en se basant sur les éléments issus du SCoT du Vaurais approuvé.

Répartition et territorialisation de la production des logements abordables à échéance PLH (cf. règlement graphiques et OAP des PLU)				
LAVAUUR	ST SULPICE	LABASTIDE-ST-GEORGES	AMBRES	ST-LIEUX-LES-LAVAUUR
140 - 150 logts	118-120 logts	15 - 20 logts	5 - 10 logts	5 - 10 logts

Au regard des retours d'informations obtenus à ce jour sur le plan d'actions, des échanges avec ces communes pour confirmer les enjeux chiffrés de production de logements à échéance PLH mentionnés ci-dessus et de leurs projets, de la territorialisation actée dans leur document d'urbanisme respectif arrêté à ce jour (PLU de Lavaur et de St-Sulpice-la-Pointe) et dans les PLU approuvés (Ambres, Labastide St-Georges et St-Lieux-lès-Lavaur), il est proposé de valider ces éléments afin de mener à son terme l'élaboration du PLH.

Les éléments liés à la définition des financements et à la répartition des interventions entre la CCTA, les communes et leurs partenaires seront proposés à la validation du Conseil Communautaire ultérieurement. L'ensemble de ces éléments projettera le développement de l'habitat sur le territoire de la CCTA sur une période de 6 années.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L. 302-1 et R. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 9 septembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- VALIDE, tels qu'ils sont présentés, les objectifs de production, de diversification et de territorialisation de l'offre du plan d'actions du projet de PLH du Vaurais.
- ENGAGE la finalisation du projet de PLH en vue de son approbation.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### **18. PLU DE LUGAN – EMPLACEMENT RESERVE N° 3 (DL-2019-98)**

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat rappelle à l'Assemblée que la commune de Lugan a arrêté son PLU en date du 23 janvier 2019 et l'a transmis aux personnes publiques associées pour avis. Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2019, la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a donné un avis favorable au PLU arrêté.

Les services de l'Etat ont émis un avis sur le projet de PLU arrêté dans lequel est formalisée une réserve portant sur la délimitation de l'emplacement réservé N° 3 à vocation « d'espaces naturels en lien avec le centre de loisirs » et du sous-secteur NL associé (vocation naturelle de loisirs en lien avec l'activité de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement intercommunal La Treille) couvrant les parcelles 839, 840 et 841 situées en bordure de la route de Garrigues.

La réserve émise par les services de l'Etat demande que soient explicités, dans le rapport de présentation, les aménagements envisagés sur cet emplacement réservé ainsi que le choix de leur localisation afin d'apprécier leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole. Il est également précisé que « *s'il advient que ceux-ci peuvent être implantés ailleurs sur le secteur NL, il conviendra de réduire le périmètre du secteur NL, en y retirant les parcelles cultivées et en supprimant l'emplacement réservé.* »

Dans ce contexte, il a été nécessaire de s'interroger sur le maintien ou la suppression de cet emplacement réservé. En effet, en l'état actuel du fonctionnement de l'ALSH intercommunal La Treille et de la réflexion pas suffisamment avancée à ce jour quant à de nouveaux aménagements en lien avec l'activité de l'ALSH, il ne paraît pas opportun de maintenir un emplacement réservé sur les parcelles identifiées.

Par ailleurs, le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU avait proposé un zonage NL sur cette partie du site couverte par l'emplacement réservé N° 3. Or, compte tenu des éléments précités, ce zonage n'a plus de raison d'être.

Par conséquent, il est proposé de solliciter la suppression de l'emplacement réservé N° 3 et le maintien d'un zonage A (agricole) sur les parcelles concernées.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 151-41,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2019 intitulée « Avis de la Communauté de Communes TARN-AGOUT sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lugan (81500) arrêté en date du 23 janvier 2019 »,

- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 9 septembre 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme/Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la proposition de suppression de l'emplacement réservé N° 3 et du maintien d'un zonage agricole sur ce secteur.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette décision.
- DEMANDE à M. le Président de transmettre la présente délibération au commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative au projet de PLU arrêté par la commune de Lugan pour son intégration au registre d'enquête.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

## **19. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

### **Décision n° DC-2019-24**

**OBJET : MODIFICATION N°2 DE LA DECISION N°DC-2017-26 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAU)**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2017-26 en date du 22 juin 2017 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la base de loisirs intercommunale de Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur) modifiée par la décision n°DC-2019-03 en date du 12 avril 2018,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de supprimer un mode de paiement pour l'enregistrement des recettes,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 4 de la décision n° DC-2017-26 en date du 22 juin 2017, modifiée par la décision n°DC-2019-03 en date du 12 avril 2018 est modifié.

Sa nouvelle rédaction est la suivante : *Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- Numéraire
- Carte bancaire

*Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse issu de la caisse enregistreuse*

#### **ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

#### **ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

#### **ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

### **Décision n° DC-2019-25**

**OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOUX A LAVAU – ATTRIBUTION DES LOTS N°1 ET 2. CLASSEMENT INFRACTUEUX DU LOT N°3**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu les articles L. 2152.1 et L. 2152-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) (profil acheteur), et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le lot n°1 – Désamiantage du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°2 – Démolition/Gros œuvre du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°3 – Menuiseries extérieures et intérieures du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur,

- Considérant que l'entreprise **GBM DESAMIANTAGE**, initialement candidate pour le lot n°1 – Désamiantage, a fait savoir par courrier électronique en date du 24 mai 2019 qu'elle ne pourrait pas donner suite au projet pour cause de planning,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **AMIANTE INGENIERIE EURL** (sise, 15, chemin des Pierres – 31150 Bruguières) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°1 – Désamiantage du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavour) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°2 – Démolition/Gros Œuvre du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant qu'une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **DEMI-D'OUVERTURE** (sise, 23, avenue Georges Sabo – 81500 Lavour) est irrégulière car elle est incomplète,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

De signer avec la société **AMIANTE INGENIERIE EURL** (sise, 15, chemin des Pierres – 31150 Bruguières) un marché pour le lot n°1 : Désamiantage du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour pour un montant de 22 950,00 € HT soit 27 540,00 € TTC (vingt sept mille cinq cent quarante euros toutes taxes comprises) options comprises.

##### **ARTICLE 2**

De signer avec la société **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°2 – Démolition/Gros Œuvre du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour pour un montant de 13 750,00 € HT soit 16 500 € TTC (seize mille cinq cents toutes taxes comprises) options comprises.

##### **ARTICLE 3**

De déclarer le lot n°3 – Menuiseries extérieures et intérieures du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour infructueux.

##### **ARTICLE 4**

Conformément aux stipulations de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot n°3.

##### **ARTICLE 5**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

##### **ARTICLE 6**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

##### **ARTICLE 7**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **Décision n° DC-2019-26**

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – AVENANT N°2**

#### **Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article L 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
- Vu l'article R. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2016-23 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 30 novembre 2016 de conclure avec l'entreprise **ESAT – ATELIER EN ROUDIL** (sise, 71, avenue Jacques BESSE – BP 30077 – 81502 Lavour Cedex) un marché de service pour l'entretien des espaces verts des sites de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au marché précité afin d'ajuster le montant total des prestations,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **SAS ROSSONI TP ESAT – ATELIER EN ROUDIL** (sise, 71, avenue Jacques BESSE – BP 30077 – 81502 Lavour Cedex) un avenant n°2 au marché de service pour l'entretien des espaces verts des sites de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, pour un montant de – 240,00 € HT soit – 288,00 € TTC (moins deux cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises).

##### **ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

##### **ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

##### **ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



**Décision n° DC-2019-27****OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVOUR) – AVENANT N°1 AU LOT N°1****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-07 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de conclure avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un marché pour le lot n°1 : VRD, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour),
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

**DECIDE****ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un avenant n°1 au lot n°1 : VRD du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour), pour un montant de 6 696,80 € HT soit 8 036,16 € TTC (huit mille trente-six euros et seize cents toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Décision n° DC-2019-28****OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 08 novembre 2018 concernant plusieurs désordres survenus à l'Espace Saint-Roch (81500 Lavour) notamment des infiltrations à divers endroits du rez-de chaussée et de 2<sup>ème</sup> étage,

**DECIDE****ARTICLE 1**

D'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 22 617,90 € (vingt-deux mille six cent dix-sept euros et quatre-vingt-dix cents) versée par SMACL Assurances afférente au sinistre du 08 novembre 2018 concernant plusieurs désordres survenus à l'Espace Saint-Roch (81500 Lavour).

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

**Décision n° DC-2019-29****OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOUX A LAVOUR – ATTRIBUTION DES LOTS N°4, 6, 7 ET 8.****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu les articles L. 2152.1 et L. 2152-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) (profil acheteur), et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,
- Vu la décision n°DC-2019-23 en date du 21 mai 2019 relative à la déclaration d'infirmité du lot n°4 : Plâtrerie/Isolation et du lot n°7 : Plomberie/Chauffage/Isolation du marché précité,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°6 – Peinture du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°8 – Electricité du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant que, conformément aux stipulations de la décision n°DC-2019-23 précitée, le lot n°4 Plâtrerie/Isolation et le lot n°7 : Plomberie/Chauffage/Isolation ont fait l'objet d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **EURL NOUYERS PEINTURE** (sise, 2, rue de Sagnes – 81500 Lavour) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération

énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°6 – Peinture du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,

- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **E-6TEM** (sise, 63, avenue Georges Spénale – 81500 Lavour) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°8 – Electricité du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant que la société **MONTAGNE PLATRERIE** (sise, 34 avenue Jacques Besse – 81500 Lavour) a été consultée pour le lot n°4 : Plâtrerie/Isolation du marché précité,
- Considérant que la société **MGC** (sise, 117, rue de la Viguerie – ZAC Les Cadaux – 81370 St-Sulpice-la-Pointe) a été consultée pour le lot n°7 : Plomberie/Chauffage/Ventilation du marché précité,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

De signer avec la société **MONTAGNE PLATRERIE** (sise, 34 avenue Jacques Besse – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°4 – Plâtrerie/Isolation du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour pour un montant de 8 492,75 € HT soit 10 191,30 € TTC (dix mille cent quatre-vingt-onze euros et trente cents toutes taxes comprises) options comprises.

##### **ARTICLE 2**

De signer avec la société **EURL NOUYERS PEINTURE** (sise, 2, rue de Sagnes – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°6 – Peinture du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour pour un montant de 5 970,70 € HT soit 7 164,84 € TTC (sept mille cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-quatre cents toutes taxes comprises) options comprises.

##### **ARTICLE 3**

De signer avec la société **MGC** (sise, 117, rue de la Viguerie – ZAC Les Cadaux – 81370 St-Sulpice-la-Pointe) un marché pour le lot n°7 – Plomberie/Chauffage/Ventilation du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour pour un montant de 13 751,40 € HT soit 16 501,68 € TTC (seize mille cinq cent un euro et soixante-huit cents toutes taxes comprises) options comprises.

##### **ARTICLE 4**

De signer avec la société **E-6TEM** (sise, 63, avenue Georges Spénale – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°8 – Electricité du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour pour un montant de 10 889,98 € HT soit 13 067,98 € TTC (treize mille soixante-sept euros et quatre-vingt-dix-huit cents toutes taxes comprises) options comprises.

##### **ARTICLE 5**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

##### **ARTICLE 6**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

##### **ARTICLE 7**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **Décision n° DC-2019-30**

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVOUR) – AVENANT N°2 AU LOT N°1 ET AVENANT N°1 AU LOT N°2**

#### **Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-07 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de conclure avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un marché pour le lot n°1 : VRD, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour)
- Vu la décision n° DC-2019-08 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 5 février 2019 de conclure avec l'entreprise **MP ENVIRONNEMENT** (sise, 27, rue de Piossane – 31590 Verfeil) un marché pour le lot n°2 : Plantations et mobilier, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour),
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au lot n°1 et un avenant n°1 au lot n°2 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un avenant n°2 au lot n°1 : VRD du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour), pour un montant de 1 950,00 € HT soit 2 340,00 € TTC (deux mille trois cent quarante euros toutes taxes comprises).

##### **ARTICLE 2**

De signer avec l'entreprise **MP ENVIRONNEMENT** (sise, 27, rue de Piossane – 31590 Verfeil) un avenant n°1 au lot n°2 : Plantations et mobilier du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour), pour un montant de – 71,50 € HT soit – 85,80 € TTC (- quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt cents toutes taxes comprises).

##### **ARTICLE 3**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 4**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 5**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Décision n° DC-2019-31**

**OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOUX A LAVAUR – ATTRIBUTION DES LOTS N°3 et N°5**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu les articles L. 2152.1 et L. 2152-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) (profil acheteur), et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,
- Vu la décision n°DC-2019-25 en date du 27 mai 2019 relative à la déclaration d'infructuosité du lot n°3 : Menuiseries extérieures et intérieures du marché précité,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°5 – Carrelage/Faïence du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavar,
- Considérant que, conformément aux stipulations de la décision n°DC-2019-25 précitée, le lot n°3 : Menuiseries extérieures et intérieures a fait l'objet d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavar) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°5 – Carrelage/Faïence du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavar,
- Considérant que la société **DEMI D'OUVERTURE** (sise, 23, avenue Georges Sabo – 81500 Lavar) a été consultée pour le lot n°3 : Menuiseries extérieures et intérieures du marché précité,

**DECIDE****ARTICLE 1**

De signer avec la société **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavar) un marché pour le lot n°5 – Carrelage/Faïence du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavar pour un montant de 8 622,75 € HT soit 10 347,00 € TTC (dix mille trois cent quarante-sept euros toutes taxes comprises) options comprises.

**ARTICLE 2**

De signer avec la société **DEMI D'OUVERTURE** (sise, 23, avenue Georges Sabo – 81500 Lavar) un marché pour le lot n°3 – Menuiseries extérieures et intérieures du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavar pour un montant de 18 177,01 € HT soit 21 812,41 € TTC (vingt et un mille huit cent douze euros et quarante et un cents toutes taxes comprises) options comprises.

**ARTICLE 3**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 4**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 5**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Décision n° DC-2019-32**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT « PASS ACCUEIL » MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI-PYRENEES NORD/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant que dans le cadre de sa politique sociale agricole, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord octroie des prestations permettant de soutenir les familles agricoles pour faire face aux frais occasionnés pour l'organisation des vacances et du temps libre de leurs enfants jusqu'à 17 ans,
- Considérant qu'à ce titre, la MSA Midi-Pyrénées Nord a développé un partenariat avec la Communauté de Communes TARN-AGOUT sur la base duquel elle participe à la prise en charge partielle des activités culturelles, sportives et éducatives, dispensées hors temps scolaire,
- Considérant que ce partenariat se caractérise par la signature d'une convention « Pass accueil » qui définit les conditions de collaboration entre les signataires pour favoriser l'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement, aux enfants et aux jeunes relevant de la MSA Midi-Pyrénées Nord,

**DECIDE****ARTICLE 1**

De signer avec la MSA Midi-Pyrénées Nord une convention « Pass Accueil ». Cette convention est conclue pour la durée de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction.

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Décision n° DC-2019-33**

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOUX A LAVOUR – AVENANT N°1 AU LOT N°2**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-25 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 27 mai 2019 de conclure avec l'entreprise **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°2 : Démolition/Gros Œuvre, du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°2 du marché précité afin de retirer la partie « bâtiment provisoire » du devis initial suite à la mise en place d'une solution en interne à moindre coût,

**DECIDE****ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavour) un avenant n°1 au lot n°2 : Démolition/Gros Œuvre du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour, pour un montant de – 6 600,00 € HT soit – 7 920,00 € TTC (moins sept mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 4**

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

\_\_\_\_\_

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 15.

\_\_\_\_\_